

“Plusieurs demandes ayant été faites à la Commission Pontificale d'interprétation du Code au sujet de l'âge des confirmans, dont il est question au canon 788, pour savoir si le dit canon doit être pris comme une direction ou comme un précepte.

“Les Eminentissimes Pères de la Commission Pontificale, dans leur réunion plénière du 7 juin 1931, au doute qui leur était proposé: Est-ce que le canon 788 doit être compris dans ce sens que ce Sacrement de confirmation, dans l'Eglise latine, ne peut être conféré avant l'âge d'environ sept ans si ce n'est dans les cas prévus par ce même canon? ont décidé de répondre affirmativement.

“Or, comme en Espagne et en d'autres lieux surtout de l'Amérique du Sud, la coutume existe d'administrer la confirmation aux enfants avant l'âge de raison et même immédiatement après le baptême, la question fut posée à la Sacrée Congrégations des Sacrements, aussitôt après la décision relatée ci-dessus, si cette coutume pouvait encore être suivie.

“Dans la réunion plénière du 27 février 1932 des Eminentissimes Pères de cette Sacrée Congrégation, la question ayant été étudiée à fond, au doute suivant: Est-ce que la coutume très ancienne qui existe en Espagne et ailleurs de donner la confirmation aux enfants avant l'âge de raison peut être conservée, les Eminentissimes Pères répondent: “Affirmative et ad mentem”. “Ad mentem”, cela veut dire que là où l'administration du Sacrement de confirmation peut se différer jusqu'à l'âge d'environ sept ans, sans que s'y opposent de graves et justes causes, selon le canon 788, qui introduiraient une coutume contraire, les fidèles doivent être instruits avec soin de la loi commune de l'Eglise latine selon laquelle on fait précéder la confirmation de ces instructions catéchistiques si précieuses pour développer l'esprit des enfants et les raffermir dans la doctrine catholique comme l'expérience l'apprend.”

“Dans une audience du 2 mars de la même année, sur rapport du secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation, Sa Sainteté le Pape Pie XI a bien voulu sanctionner et confirmer cette réponse.

“Mais pour éviter toute erreur ou mésintelligence sur l'intention et le précepte qui découlent des saints canons au sujet de l'âge d'admission à la première communion, cette même Congrégation déclare qu'il est opportun, à la vérité, et plus conforme à la nature et aux effets du Sacrement de confirmation que les enfants ne s'approchent pas, pour la première fois, de la Sainte Table sans avoir préalablement reçu la confirmation qui est comme un complément du baptême par laquelle on reçoit la plénitude de l'Esprit Saint (S. Thomas, p. III, question 72, art. 2); mais que toutefois il ne faudrait pas croire qu'on doive empêcher les enfants de communier auparavant, s'ils sont parvenus